

Tramway de l'agglomération bordelaise
Convention de gestion de l'œuvre «Travelling» de Elisabeth Ballet
Rond-point Unitec - 33600 Pessac

Entre les soussignés :

la Commune de Pessac, représentée par Monsieur Jean-Jacques BENOÎT, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°11-237 en date du 26 mai 2011,

d'une part,

la Communauté Urbaine de Bordeaux, représentée par Monsieur Vincent FELTESSE, Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du

d'autre part,

il est convenu que :

PREAMBULE

Le conseil de Communauté Urbaine de Bordeaux a approuvé, lors de la séance du 15 février 2002, le principe de la réalisation d'œuvres d'art contemporain en relation avec la mise en service du tramway.

Dans le cadre de cette opération, la Communauté Urbaine de Bordeaux a sollicité la procédure de la commande publique du ministère de la Culture et de la communication qui permet de réaliser des projets dans l'espace social avec des artistes, en partenariat avec les collectivités publiques. Ces projets sont réalisés dans le cadre de la 1ère phase des lignes de tramway bordelaises.

Dans ce sens, un contrat en date du 6 août 2003 a été conclu entre la Communauté Urbaine de Bordeaux et l'artiste Elisabeth Ballet, en accord avec la commune de Pessac, pour la réalisation et l'installation de l'œuvre d'art unique et originale intitulée «Travelling», rond-point Unitec - 33600 Pessac.

L'œuvre «Travelling» est un palindrome composé de 162 lettres divisé en 3 cercles de 29 mètres, 25 mètres et 22 mètres de diamètre couché horizontalement, au dessus de la surface du sol. Les lettres, découpées dans de la tôle en acier traité d'un centimètre d'épaisseur et recouvertes de peinture blanche avec billes réfléchissantes, forment le texte suivant : «SOLE MEDERE PEDE EDE PEREDE MELOS ».

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion de l'œuvre entre la Communauté urbaine de Bordeaux et la commune de Pessac.

Article 2 - Nature juridique

Affectée de par son incorporation au domaine public communautaire à l'intérêt général, l'œuvre en cause constitue un ouvrage public communautaire qui participe au rayonnement de l'agglomération.

Article 3 - Obligations

3-1 Obligation de la Communauté urbaine

L'obligation d'entretien souscrite au titre des présentes par la Communauté urbaine trouve son fondement, d'une part dans la qualification d'ouvrage public situé sur le domaine public communautaire, d'autre part dans sa qualité de propriétaire de l'œuvre donc dans l'obligation qu'elle a souscrite à l'égard de l'auteur d'en assurer une protection efficace.

3-2 Obligation de la commune de Pessac

Compte tenu du rayonnement dont bénéficient l'agglomération et la ville du fait de cette œuvre, la commune de Pessac accepte de participer, dans le cadre d'une offre de concours, sous la forme d'une prestation en nature à l'entretien de ladite œuvre.

Article 4 - Entretien et maintenance de l'œuvre

La commune de Pessac prend en charge l'entretien courant de l'œuvre soit :

- l'entretien du rond-point, du géotextile et du revêtement en ophite, le désherbage
- un nettoyage bi-annuel de l'œuvre au jet sous pression sans solvant
- la peinture de l'œuvre (peinture blanche avec billes réfléchissantes et traitement anti-graffiti) chaque fois que son état le nécessite.

Article 5 - Protection de l'œuvre

La commune de Pessac s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la protection de l'œuvre et à alerter sans délai la Communauté Urbaine de Bordeaux en cas de problème ou de sinistre.

Article 6 - Conservation de l'œuvre

6-1 Veille et conservation préventive

La Communauté Urbaine de Bordeaux est en charge de la conservation préventive de l'œuvre.

La visite annuelle de celle-ci ainsi que l'analyse de son état par un conservateur permettra d'en garantir la bonne tenue dans le temps.

6-2 Restauration de l'œuvre

Les travaux de restauration de l'œuvre, dus à des dégradations, à des sinistres ou au vieillissement de l'œuvre sont à la charge de la Communauté urbaine de Bordeaux.

Article 7 - Valorisation de l'œuvre

La commune de Pessac pourra exploiter l'œuvre conformément au contrat de cession des droits d'exploitation qu'elle a signé avec l'artiste.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature pour toute la durée de vie de l'œuvre.

Article 9 – Responsabilités – Assurances

9.1 – Responsabilités

La Communauté urbaine de Bordeaux demeure responsable vis-à-vis des tiers des conséquences corporelles, matérielles ou immatérielles résultant directement ou indirectement d'accidents susceptibles de survenir du fait de l'implantation de cette œuvre. La Commune de Pessac s'engage à garantir la Communauté urbaine de Bordeaux contre toute action ou réclamation qui pourrait être dirigée contre elle à l'occasion de tous dommages résultant de la mauvaise prestation d'entretien de ladite œuvre. Elle est également responsable de tous dommages envers les tiers et/ou usagers du domaine public à l'occasion des prestations d'entretien.

9.2 – Assurances

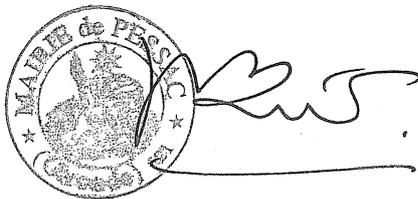
La Commune de Pessac est tenu de garantir sa responsabilité civile pour tous dommages causés aux tiers et/ou aux usagers trouvant son origine dans une faute commise à l'occasion de l'exécution des présentes.

Article 10 - Litiges

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

A Pessac, le 7.06.2011

Pour la Commune de Pessac



Monsieur Jean-Jacques BENOÎT

A Bordeaux, le

Pour la Communauté Urbaine de Bordeaux

Monsieur Vincent FELTESSE

Tramway de l'agglomération bordelaise
Convention de gestion de l'œuvre «Le lion» de Xavier Veilhan
Place Stalingrad - 33000 Bordeaux

Entre les soussignés :

la Commune de Bordeaux, représentée par, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°..... en date du,

d'une part,

la Communauté Urbaine de Bordeaux, représentée par Monsieur, Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°.....en date du,

d'autre part,

il est convenu que :

PREAMBULE

Le conseil de Communauté Urbaine de Bordeaux a approuvé, lors de la séance du 15 février 2002, le principe de la réalisation d'œuvres d'art contemporain en relation avec la mise en service du tramway.

Dans le cadre de cette opération, la Communauté Urbaine de Bordeaux a sollicité la procédure de la commande publique du ministère de la culture et de la communication qui permet de réaliser des projets dans l'espace social avec des artistes, en partenariat avec les collectivités publiques. Ces projets sont réalisés dans le cadre de la 1^{ère} phase des lignes de tramway bordelaises.

Dans ce sens, un contrat en date du 26 juillet 2004 a été conclu entre la Communauté Urbaine de Bordeaux et l'artiste Xavier Veilhan, en accord avec la commune de Bordeaux, pour la réalisation et l'installation de l'œuvre d'art unique et originale intitulée «Le lion», Place Stalingrad - 33000 Bordeaux.

L'œuvre «Le lion» est un animal sculpté en polystyrène expansé, recouvert de résine armée de fibre de verre, de couleur bleu. «Le lion» mesure 5,70 m de hauteur, 8,10 m de long et 3,10 m de large.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion de l'œuvre entre la Communauté Urbaine de Bordeaux et la commune de Bordeaux.

Article 2 - Nature juridique

Affectée de par son incorporation au domaine public communautaire à l'intérêt général, l'œuvre en cause constitue un ouvrage public communautaire qui participe au rayonnement de l'agglomération.

Article 3 - Obligations

3-1 Obligation de la Communauté urbaine

L'obligation d'entretien souscrite au titre des présentes par la Communauté urbaine trouve son fondement, d'une part dans la qualification d'ouvrage public situé sur le domaine public communautaire, d'autre part dans sa qualité de propriétaire de l'œuvre donc dans l'obligation qu'elle a souscrite à l'égard de l'auteur d'en assurer une protection efficace.

3-2 Obligation de la commune de Bordeaux

Compte tenu du rayonnement dont bénéficient l'agglomération et la ville du fait de cette œuvre, la commune de Bordeaux accepte de participer, dans le cadre d'une offre de concours, sous la forme d'une prestation en nature à l'entretien de ladite œuvre.

Article 4 - Entretien et maintenance de l'œuvre

La Ville de Bordeaux assumant le nettoyage de la voirie, elle s'engage à prendre en charge l'entretien courant de l'œuvre en complément de l'entretien habituel de ses abords.

Article 5 - Protection de l'œuvre

Afin de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la protection de l'œuvre, la Ville de Bordeaux s'engage à alerter sans délai la Communauté Urbaine de Bordeaux en cas de problème ou de sinistre.

Article 6 - Conservation de l'œuvre

6-1 Veille et conservation préventive

La Communauté urbaine de Bordeaux est en charge de la conservation préventive de l'œuvre.

La visite annuelle de celle-ci ainsi que l'analyse de son état par un conservateur permettra d'en garantir la bonne tenue dans le temps.

6-2 Restauration de l'œuvre

Les travaux de restauration de l'œuvre, dus à des dégradations, à des sinistres ou au vieillissement de l'œuvre sont à la charge de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Article 7 - Valorisation de l'œuvre

La commune de Bordeaux pourra exploiter l'œuvre conformément au contrat de cession des droits d'exploitation qu'elle a signé avec l'artiste.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature pour toute la durée de vie de l'œuvre.

Article 9 – Responsabilités – Assurances

9.1 – Responsabilités

La Communauté urbaine de Bordeaux demeure responsable vis-à-vis des tiers des conséquences corporelles, matérielles ou immatérielles résultant directement ou indirectement d'accidents susceptibles de survenir du fait de l'implantation de cette oeuvre.

La Commune de Bordeaux s'engage à garantir la Communauté urbaine de Bordeaux contre toute action ou réclamation qui pourrait être dirigée contre elle à l'occasion de tous dommages résultant de la mauvaise prestation d'entretien de ladite oeuvre. Elle est également responsable de tous dommages envers les tiers et/ou usagers du domaine public à l'occasion des prestations d'entretien.

9.2 – Assurances

La Commune de Bordeaux est tenu de garantir sa responsabilité civile pour tous dommages causés aux tiers et/ou aux usagers trouvant son origine dans une faute commise à l'occasion de l'exécution des présentes.

Article 10 - Litiges

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

A Bordeaux, le Pour la commune de Bordeaux	A Bordeaux, le Pour la Communauté Urbaine de Bordeaux
Monsieur	Monsieur Vincent FELTESSE

Tramway de l'agglomération bordelaise
Convention de gestion de l'œuvre «Plusieurs fois» de Claude Closky
Place de La Morlette - 33150 Cenon

Entre les soussignés :

la Commune de Cenon, représentée par, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du

d'une part,

la Communauté Urbaine de Bordeaux, représentée par Monsieur, Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du

d'autre part,

il est convenu que :

PREAMBULE

Le conseil de Communauté Urbaine de Bordeaux a approuvé, lors de la séance du 15 février 2002, le principe de la réalisation d'œuvres d'art contemporain en relation avec la mise en service du tramway.

Dans le cadre de cette opération, la Communauté Urbaine de Bordeaux a sollicité la procédure de la commande publique du ministère de la Culture et de la communication qui permet de réaliser des projets dans l'espace social avec des artistes, en partenariat avec les collectivités publiques. Ces projets sont réalisés dans le cadre de la 1^{ère} phase des lignes de tramway bordelaises.

Dans ce sens, un contrat en date du 8 août 2003 a été conclu entre la Communauté Urbaine de Bordeaux et l'artiste Claude Closky, en accord avec la commune de Cenon, pour la réalisation et l'installation de l'œuvre d'art unique et originale intitulée «Plusieurs fois», place de La Morlette -33150 Cenon.

L'œuvre «Plusieurs fois» est un afficheur lumineux placé à environ 100 mètres des voies du tramway, à 3,30 mètres du sol sur une structure métallique en forme de T (hauteur : 370 cm, largeur : 330 cm, épaisseur : 40 cm). Il informe en temps réel du nombre de fois qu'un tramway est passé à sa hauteur. Lorsque ce nombre est rond, ou composé de chiffres formant un "motif" simple, celui-ci clignote. Les nombres communs s'affichent en rouge. Les particuliers clignent en vert. L'afficheur est composé d'une ligne de 17 caractères.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion de l'œuvre entre la Communauté Urbaine de Bordeaux et la commune de Cenon.

Article 2 - Nature juridique

Affectée de par son incorporation au domaine public communautaire à l'intérêt général, l'œuvre en cause constitue un ouvrage public communautaire qui participe au rayonnement de l'agglomération.

Article 3 - Obligations

3-1 Obligation de la Communauté urbaine

L'obligation d'entretien souscrite au titre des présentes par la Communauté urbaine trouve son fondement, d'une part dans la qualification d'ouvrage public situé sur le domaine public communautaire, d'autre part dans sa qualité de propriétaire de l'œuvre donc dans l'obligation qu'elle a souscrite à l'égard de l'auteur d'en assurer une protection efficace.

3-2 Obligation de la commune de Cenon

Compte tenu du rayonnement dont bénéficient l'agglomération et la ville du fait de cette œuvre, la commune de Cenon accepte de participer, dans le cadre d'une offre de concours, sous la forme d'une prestation en nature à l'entretien de ladite œuvre.

Article 4 - Entretien et maintenance de l'œuvre

La commune de Cenon prend en charge l'entretien courant de l'œuvre soit : l'entretien des abords, le nettoyage régulier de l'œuvre, le raccordement aux réseaux (alimentation électrique, comptage).

Article 5 - Protection de l'œuvre

La commune de Cenon s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la protection de l'œuvre et à alerter sans délai la Communauté Urbaine de Bordeaux en cas de problème ou de sinistre.

Article 6 – Conservation de l'œuvre

6-1 Veille et conservation préventive

La Communauté Urbaine de Bordeaux est en charge de la conservation préventive de l'œuvre.

La visite annuelle de celle-ci ainsi que l'analyse de son état par un conservateur permettra d'en garantir la bonne tenue dans le temps.

6-2 Restauration de l'œuvre

Les travaux de restauration de l'œuvre, dus à des dégradations, à des sinistres ou au vieillissement de l'œuvre sont à la charge de la Communauté urbaine de Bordeaux.

Article 7 - Valorisation de l'œuvre

La commune de Cenon pourra exploiter l'œuvre conformément au contrat de cession des droits d'exploitation qu'elle a signé avec l'artiste.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature pour toute la durée de vie de l'œuvre.

Article 9 – Responsabilités – Assurances

9.1 – Responsabilités

La Communauté urbaine de Bordeaux demeure responsable vis-à-vis des tiers des conséquences corporelles, matérielles ou immatérielles résultant directement ou indirectement d'accidents susceptibles de survenir du fait de l'implantation de cette œuvre.

La Commune de Cenon s'engage à garantir la Communauté urbaine de Bordeaux contre toute action ou réclamation qui pourrait être dirigée contre elle à l'occasion de tous dommages résultant de la mauvaise prestation d'entretien de ladite œuvre. Elle est également responsable de tous dommages envers les tiers et/ou usagers du domaine public à l'occasion des prestations d'entretien.

9.2 – Assurances

La Commune de Cenon est tenu de garantir sa responsabilité civile pour tous dommages causés aux tiers et/ou aux usagers trouvant son origine dans une faute commise à l'occasion de l'exécution des présentes.

Article 10 - Litiges

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

A Bordeaux, le Pour la commune de Cenon	A Bordeaux, le Pour la Communauté urbaine de Bordeaux
Monsieur	Monsieur Vincent FELTESSE

Tramway de l'agglomération bordelaise
Convention de gestion de l'œuvre «Lieu-dit» de Michel François
Site de la Buttinière - 33310 Lormont

Entre les soussignés :

- la Commune de Lormont, représentée par, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du,

d'une part,

- la Communauté Urbaine de Bordeaux, représentée par Monsieur, Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du

d'autre part,

il est convenu que :

PREAMBULE

Le conseil de Communauté Urbaine de Bordeaux a approuvé, lors de la séance du 15 février 2002, le principe de la réalisation d'œuvres d'art contemporain en relation avec la mise en service du tramway.

Dans le cadre de cette opération, la Communauté Urbaine de Bordeaux a sollicité la procédure de la commande publique du ministère de la Culture et de la communication qui permet de réaliser des projets dans l'espace social avec des artistes, en partenariat avec les collectivités publiques. Ces projets sont réalisés dans le cadre de la 1^{ère} phase des lignes de tramway bordelaises.

Dans ce sens, un contrat en date du 20 mai 2005 a été conclu entre la Communauté Urbaine de Bordeaux et l'artiste Michel François, en accord avec la commune de Lormont, pour la réalisation et l'installation de l'œuvre d'art unique et originale intitulée «Lieu-dit», site de la Buttinière - 33310 Lormont.

L'œuvre «Lieu-dit» est constituée de quatre sculptures, dont une double, sous forme de grandes lettres métalliques découpées dont la hauteur maximale est de 500 cm et la largeur de 630 cm implantées à cinq endroits différents sur le site de la Buttinière. Ces quatre sculptures représentent les quatre onomatopées : PSST, ZZZ, HO, MMM (double).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion de l'œuvre entre la Communauté urbaine de Bordeaux et la commune de Lormont.

Article 2 - Nature juridique

Affectée de par son incorporation au domaine public communautaire à l'intérêt général, l'œuvre en cause constitue un ouvrage public communautaire qui participe au rayonnement de l'agglomération.

Article 3 - Obligations

3-1 Obligation de la Communauté urbaine

L'obligation d'entretien souscrite au titre des présentes par la Communauté urbaine trouve son fondement, d'une part dans la qualification d'ouvrage public situé sur le domaine public communautaire, d'autre part dans sa qualité de propriétaire de l'œuvre donc dans l'obligation qu'elle a souscrite à l'égard de l'auteur d'en assurer une protection efficace.

3-2 Obligation de la commune de Lormont

Compte tenu du rayonnement dont bénéficient l'agglomération et la ville du fait de cette œuvre, la commune de Lormont accepte de participer, dans le cadre d'une offre de concours, sous la forme d'une prestation en nature à l'entretien de ladite œuvre.

Article 4 - Entretien et maintenance de l'œuvre

La commune de Lormont prend en charge l'entretien courant de l'œuvre soit :

- l'entretien des abords des sculptures,
- le nettoyage régulier des sculptures,
- la peinture des sculptures chaque fois que nécessaire.

Article 5 - Protection de l'œuvre

La commune de Lormont s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la protection de l'œuvre et à alerter sans délai la Communauté urbaine de Bordeaux en cas de problème ou de sinistre.

Article 6 - Conservation de l'œuvre

6-1 Veille et conservation préventive

La Communauté Urbaine de Bordeaux est en charge de la conservation préventive de l'œuvre.

La visite annuelle de celle-ci ainsi que l'analyse de son état par un conservateur permettra d'en garantir la bonne tenue dans le temps.

6-2 Restauration de l'œuvre

Les travaux de restauration de l'œuvre, dus à des dégradations, à des sinistres ou au vieillissement de l'œuvre sont à la charge de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Article 7 - Valorisation de l'œuvre

La commune de Lormont pourra exploiter l'œuvre conformément au contrat de cession des droits d'exploitation qu'elle a signé avec l'artiste.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature pour toute la durée de vie de l'œuvre.

Article 9 – Responsabilités – Assurances

9.1 – Responsabilités

La Communauté urbaine de Bordeaux demeure responsable vis-à-vis des tiers des conséquences corporelles, matérielles ou immatérielles résultant directement ou indirectement d'accidents susceptibles de survenir du fait de l'implantation de cette oeuvre.

La Commune de Lormont s'engage à garantir la Communauté urbaine de Bordeaux contre toute action ou réclamation qui pourrait être dirigée contre elle à l'occasion de tous dommages résultant de la mauvaise prestation d'entretien de ladite oeuvre. Elle est également responsable de tous dommages envers les tiers et/ou usagers du domaine public à l'occasion des prestations d'entretien.

9.2 – Assurances

La Commune de Lormont est tenu de garantir sa responsabilité civile pour tous dommages causés aux tiers et/ou aux usagers trouvant son origine dans une faute commise à l'occasion de l'exécution des présentes.

Article 10 - Litiges

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

A Bordeaux, le	A Bordeaux, le
Pour la commune de Lormont	Pour la Communauté urbaine de Bordeaux
Monsieur	Monsieur Vincent FELTESSE